



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8030

Texte de la question

M Michel Inchauspé appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions du décret no 88-1076 du 30 novembre 1988 modifiant le décret no 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Il lui fait part des interrogations des infirmières, enseignantes dans le cadre du service public, concernant ce texte. Les intéressées demandent s'il est bien prévu la reconnaissance de l'état d'enseignant car la seule perspective à ce sujet semble se limiter à l'accès au grade de surveillante des services médicaux. Elles souhaitent également savoir si l'accès à ce grade sera réservé aux seules infirmières titulaires d'un certificat cadre (CAFIM - CAFIS - CCI) et obtenir des précisions sur le programme et les modalités de l'examen professionnel prévu au 2^e paragraphe de l'article 29 de ce décret. Elles s'interrogent enfin sur l'avenir à long terme des centres de formation et des écoles et demandent quels seront les moyens dont disposeront les enseignantes pour faire reconnaître leurs qualifications. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces différents points.

Texte de la réponse

Reponse. - La fusion dans le cadre du décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière des filières enseignement et encadrement dans les services de soins a pour objectif de permettre un enrichissement professionnel des agents concernés et de leur offrir des perspectives de carrière plus ouvertes. Elle ne remet nullement en cause la spécificité de la fonction d'enseignant qui est clairement mentionnée dans le décret. L'exigence du certificat cadre est maintenue pour l'exercice de fonctions d'enseignement. Le programme et les modalités de l'examen professionnel prévu au deuxième paragraphe de l'article 29 ont été fixés par l'arrêté du 23 juin 1989 élaboré après une large concertation. Il est enfin précisé que l'avenir des écoles n'apparaît nullement menacé, même si elles seront sans doute, comme toute institution, appelées à subir à long terme des évolutions sur le contenu desquelles il ne paraît guère possible de préjuger.

Données clés

Auteur : [M. Inchauspé Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8030

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 217